

Personnes présentes :

Nom	Qualité
M. E. LE DISSES	Maire de Marignane
M. AGULLO	Adjoint au Maire en charge de l'environnement
M. ROYER	Mairie de Marignane
M ^{ME} F. VESPINI	Mairie de Marignane
M ^{ME} K. HERNANDEZ	Mairie de Marignane
M. BRUNEL	Mairie de Châteauneuf les Martigues
M ^{ME} R. KIEGEL	Mairie de Châteauneuf les Martigues
M. G. SALVATORE	Conseil Général
M. F. GOMEZ	Mairie de Berre l'étang, chargé de mission environnement et risques (CLIC)
M. MARTIN	STOGAZ
M. J. DELABROSSE	STOGAZ
M. J-M. CHACORNAC	CUMPM
M ^{ME} B. MOISSON DE VAUX	DDTM
M ^{ME} MOINIER	DDTM
M. JANNIC	DDTM
M. ARCHELAS	DDTM
M. GONZALEZ	DREAL
M. GASQUY	DREAL
M. MONTIEGE	CABINET AXE
M ^{me} CACAN	DREAL

Lieu : Mairie de Marignane

Objet de la réunion : Réunion plénière des POA - PPRT STOGAZ

DEBUT DE LA REUNION

Mme MOISSON DE VAUX introduit la réunion, présente l'équipe de la DDTM puis remercie M. le Maire de Marignane de son accueil. Elle précise que le PPRT de l'entreprise STOGAZ a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2010 et a fait l'objet d'une présentation en réunion du CLIC.

La présente réunion est la première réunion plénière des personnes et organismes associés (POA) pour engager le processus d'élaboration du PPRT, définir les principes de protections des populations et de maîtrise de l'urbanisation et les traduire réglementairement.

Elle indique qu'une réunion a déjà eu lieu avec les services de la Mairie de Marignane et de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole au sujet des enjeux.

Un tour de table est réalisé puis M. GASQUY diffuse le film de présentation du PPRT.

FILM

M. GASQUY rappelle que la démarche de mise en place des PPRT est issue de la loi Bachelot de juillet 2003 relative à la gestion des risques technologiques et des risques naturels. L'objectif du PPRT est la protection des populations en cas d'accident industriel. Cette obligation de mise en œuvre du PPRT s'applique uniquement aux établissements soumis à autorisation avec servitudes dits « SEVESO seuil haut ».

M. GASQUY continue sa présentation de la démarche en s'appuyant sur un diaporama présentant successivement :

- les données chiffrées sur la mise en place des PPRT au niveau national, régional et départemental
- l'historique de l'élaboration du PPRT de STOGAZ,
- l'organisation de la concertation,
- les aléas présentés par STOGAZ et les mesures de maîtrise du risque mises en place.

DIAPORAMA

Au cours de ce diaporama, M. GASQUY précise notamment les éléments suivants :

- démarche d'élaboration longue et complexe,
- le rôle des POA est d'être un relais entre la population et l'État permettant de prendre en considération les stratégies locales d'urbanisation,

- à la fin de l'étape de concertation, les POA seront consultés pour avis sur le projet de PPRT (note de présentation, règlement et documents graphiques),
- parmi les aléas générés par STOGAZ, le BLEVE des capacités de stockage n'a pas été retenu en raison de stockages sous talus.

Au terme de l'instruction de l'étude des dangers de l'établissement et de la démarche MMR (Mesures de Maîtrise des Risques), le site industriel de STOGAZ est jugé compatible avec son environnement au sens réglementaire du terme. De nouvelles mesures complémentaires de maîtrise du risque ont été mises en place par STOGAZ, une fois le PPRT prescrit. Elles ont notamment consisté en la réorganisation de ses stockages de bouteilles. Cela a conduit à une réduction du périmètre d'exposition au risque permettant d'écarter les communes de GIGNAC LA NERTHE et de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES qui ne sont plus exposées à des aléas technologiques.

M. GASQUY propose par conséquent de reprendre un arrêté de prescription du PPRT pour tenir compte de la réduction du périmètre d'exposition au risque et de proroger le délai d'élaboration du PPRT. Ceci permettrait de réduire le nombre de POA aux collectivités impactées par le nouvel aléa et de faciliter la lisibilité de la démarche (un unique périmètre d'étude correspondant au périmètre d'exposition au risque).

Mme MOISSON DE VAUX demande s'il est nécessaire de demander les avis des conseils municipaux des deux communes sur cette proposition ; M. GASQUY indique qu'un simple accord en séance est suffisant.

M. BRUNEL et Mme KIEGEL de la Mairie de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES donnent leur accord et quittent la salle.

M. GASQUY poursuit en présentant les aléas générés par STOGAZ.

M le Maire de MARIIGNANE s'étonne de l'ancienneté de la photographie aérienne utilisée pour la représentation graphique. M. GASQUY indique qu'elle date certainement de 1993 et qu'il s'agit d'un problème de licences informatiques, d'où l'intérêt de tenir des réunions de concertation pour se rapprocher de la réalité du terrain.

M. Le Maire de MARIIGNANE indique que la ZAC des Florides n'apparaît pas sur la carte. M. GASQUY indique que la ZAC est légèrement impactée par un aléa faible puis il donne la parole à la DDTM pour poursuivre sur la présentation des enjeux.

M. Le Maire de MARIIGNANE s'excuse de devoir quitter la salle et indique que son adjoint, M. AGULLO, le représentera pour la suite de la réunion. Il précise cependant que ce qui le gêne est l'impact de ce PPRT sur un secteur « clé » pour la ville (terrains en entrée de ville, à valoriser) et sur la ZAC des Florides.

Mme MOINIER prend la parole afin d'indiquer que le travail préliminaire a permis d'identifier qu'un seul lot de la ZAC serait impacté par l'aléa technologique. Cependant, cette zone reste pour partie localisée à l'intérieur du PPI. Les services instructeurs ont explicité la démarche à adopter pour l'instruction de la demande de permis de construire sur ce lot (explicitation des prescriptions à intégrer).

Le PPRT concerne d'autres zones que la ZAC des Florides, notamment le secteur de Beausset - Raphèle regroupant notamment des bâtiments à structure métallique particulièrement sensibles aux effets de surpression. L'objectif du PPRT est de définir les prescriptions d'urbanisme, constructives et d'usage au sein de ces différentes zones, pour mieux protéger les riverains face aux aléas technologiques et ne pas exposer de nouvelles populations

M. Le Maire de MARIIGNANE, comme convenu, quitte la salle.

Mme MOINIER souligne que, malgré les mesures complémentaires de réduction du risque à la source, le périmètre d'exposition au risque et les aléas technologiques sont plus étendus que les zones de maîtrise de l'urbanisation (z1 et z2) traduites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marignane.

A la demande de Mme VESPINI, M. GASQUY précise que le stockage de bouteilles a été déplacé au Nord du site. L'absence d'effets dominos entre les nouveaux stockages de bouteilles, les réservoirs sous talus et les postes de chargement a bien été vérifié.

Mme MOINIER poursuit en présentant la cartographie des enjeux déjà identifiés (diaporama). La RD9 constitue un itinéraire fréquenté, support de transport collectif mais ne présente pas d'arrêt des transports interurbains collectifs dans la zone d'étude. Les enjeux impactés sont majoritairement économiques. Cette carte des enjeux sera amenée à évoluer pour tenir compte des échanges avec la commune de MARIIGNANE.

Mme HERNANDEZ indique que près de 50 % de la zone NAF au PLU est impactée par le PPRT. La commune envisageait la réalisation d'un centre équestre ou d'une ferme pédagogique sur ce secteur. Elle confirme que le secteur exposé à l'aléa technologique s'inscrit dans un secteur d'entrée de ville à revaloriser. Pour répondre à M. GASQUY et Mme MOINIER, Mme HERNANDEZ précise que la volonté de la commune est de faire évoluer la vocation actuelle de la zone NA1 vers des activités plus valorisantes.

Mme MOINIER présente la cartographie de superposition des aléas et des enjeux. M. AGULLO demande si les occupations illégales ont vocation à perdurer. La DDTM répond par la négative en précisant que concernant les gens du voyage, une aire d'accueil pourrait apporter une solution.

Mme VESPINI et M. ROYER indiquent qu'une partie de la zone d'aléa fort (jaune), constituée de zones agricoles et naturelles, est non constructible et concernée par un projet de rachat par la communauté urbaine puis transfert au conservatoire du littoral. La commune ne dispose pas de droit de préemption sur cette zone.

Dans cette zone d'aléa fort, Mme MOINIER indique qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de droit de délaissement sur le secteur inconstructible étant donné que les parcelles concernées sont des propriétés publiques. Le règlement pourrait interdire toute construction sauf pour les activités existantes (Derichebourg et STOGAZ). Il reste à déterminer les prescriptions concernant les activités agricoles. Une interdiction des mobile homes est également envisageable.

M. AGULLO demande qui va financer les mesures de protection des populations qui seront prescrites. M. GASQUY répond que ce sujet fera l'objet d'une discussion ultérieure.

Mme MOINIER indique qu'une étude de vulnérabilité sera prise en charge par le service instructeur du PPRT pour les enjeux exposés à un aléa fort, donc sur le site industriel Derichebourg.

Mme MOINIER présente ensuite les zones exposées à un aléa moyen et faible (zones bleues et vertes). Dans ces zones, le principe d'autorisation sera retenu sous réserve de ne pas augmenter les risques déjà présents. Des prescriptions relatives au renforcement du bâti existant sont cependant à prévoir. Une première étude de caractérisation de la résistance du bâti aux effets de surpressions a été menée par la DDTM. Le secteur soumis aux surpressions objet du PPRT est globalement vulnérable puisque 43 % des 14 bâtiments identifiés nécessiteraient des travaux de renforcement et 25 % risqueraient la rupture (structures métalliques légères et algéco).

Le règlement du PPRT prescrira des objectifs à atteindre en termes de tenue aux surpressions des bâtiments.

Mme VESPINI demande si la possibilité d'effet missile des déchets stockés sur le site Derichebourg sera prise en compte dans l'appréciation de la vulnérabilité des populations en cas d'explosion. M. GASQUY répond que l'objectif du PPRT est la protection des populations et pas des biens, mais que cet aspect pourra faire l'objet d'une attention particulière.

M. AGULLO questionne à nouveau les services de l'État sur le financement des mesures de protection à mettre en place. La DDTM et la DREAL répondent qu'il n'y a pas d'aide prévue pour les entreprises. Un crédit d'impôt existe pour les particuliers, il est limité à 30% du montant des travaux engagés et plafonné à 5 000 € pour une personne seule et à 10 000 € pour un couple. Des discussions sont en cours au niveau national sur la

participation des autres partenaires : industriels à l'origine du risque et collectivités locales.

M. GASQUY attire l'attention de la salle sur le rôle des élus dans ce type de négociation. Sur le crédit d'impôt précité, la loi de finances prévoyait de le réduire de 40% à 10%. L'intervention des élus auprès du gouvernement a permis de le maintenir à un niveau de 30%.

Mme MOISSON DE VAUX revient sur la réalisation concrète des mesures de protection des structures métalliques. Mme MOINIER précise que pour les projets neufs, le pétitionnaire et son maître d'œuvre s'engagent à ce que le projet prenne en compte les prescriptions constructives au stade de la conception. Une attestation certifiant la réalisation de l'étude et la prise en compte des prescriptions devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable. A ce jour, aucune attestation n'existe pour les travaux sur les biens existants. Il est rappelé que les infractions aux prescriptions édictées du PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. Pour les travaux de renforcement sur le bâti existant, des modalités de contrôle sont en cours de définition. Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'un contrôle qualitatif.

Mme VESPINI indique que d'après les informations en sa possession, les répercussions économiques d'un PPRT semblent supérieures dans les faits à celles d'un PPRN. Les prescriptions d'un PPRN portent essentiellement sur les constructions à venir peu sur l'existant (cas d'expropriation relativement rares lors de la mise en œuvre des PPRInondation par exemple). Mme MOINIER répond que des mesures d'expropriation peuvent également être prévues dans le cadre des PPRN. L'indemnisation des dégâts potentiels nécessitera une discussion entre les propriétaires des bâtiments concernés et leurs assureurs.

M. GASQUY propose d'aborder le planning de l'élaboration du PPRT. Il rappelle tout d'abord que le nombre de réunions n'est pas limité, l'objectif étant d'obtenir la meilleure concertation possible. Il propose qu'il y ait au moins une réunion publique organisée.

M. AGULLO donne un avis favorable à l'organisation de cette réunion publique.

M. GASQUY propose qu'elle soit organisée par la mairie de MARIIGNANE en octobre 2011. Des registres seront mis à la disposition du public en mairie et les informations seront disponibles sur les différents sites internet de la préfecture et de la DDTM/DREAL (www.pprt-paca.fr). Les comptes rendus des différentes réunions qui se tiendront seront mis en ligne après validation ainsi que les présentations, les documents

officiels et les guides. A l'issue des diverses réunions, un bilan de la concertation sera effectué et mis à la disposition du public.

M. GASQUY présente la planification prévisionnelle de la concertation. Le délai réglementaire d'approbation du PPRT est de 18 mois à compter de la prescription par arrêté préfectoral, soit octobre 2011. Compte tenu des travaux restant à effectuer, M. GASQUY propose que ce délai soit prolongé dans le cadre du nouvel arrêté préfectoral de prescription visant à modifier le périmètre du PPRT. Pour information, le délai moyen observé sur le territoire national pour l'approbation d'un PPRT est de l'ordre de 40 mois (article de La Provence).

Mme MOINIER reprend la parole pour présenter les principes d'élaboration du règlement et du zonage ainsi qu'une première proposition de zonage et de principes de réglementation, à partir duquel des réunions de travail seront engagées. Le plan de zonage comportera trois zones : les zones d'interdiction (rouge foncé, rouge clair), les zones d'autorisation limitée et sous prescription (bleu foncé, bleu clair) et une zone grise correspondant à l'emprise du site industriel. Les zones d'interdiction correspondent aux secteurs exposés à des aléas technologiques très fort + à fort (secteur rouge et jaune) et les secteurs naturels et agricoles, au Nord du site industriel, exposé à des aléas moyen et faible. Le principe qui vaut est l'interdiction, sauf pour les activités en place. Les zones d'autorisation sont subdivisées en deux types. Les zones d'autorisation limitées (zone bleu foncé) correspondent aux secteurs exposés à des aléas moyens et à des aléas faibles mais soumis à des niveaux d'exposition conséquent (> 35 mbar). Dans ces zones, il est proposé de n'autoriser que les projets sur les biens existants moyennant la mise en oeuvre de prescriptions constructives. Les zones d'autorisation sous prescription (zone bleu claire) correspondant aux secteurs exposés à des aléas faibles. Dans ces zones, il est proposé d'autoriser les projets neufs et les projets sur les biens existants, moyennant des prescriptions d'urbanisme (visant à limiter le nombre de personnes exposées) et constructives. En préalable, Mme MOISSON DE VAUX souhaite rappeler la nécessité première d'essayer de ne pas augmenter les enjeux présentés par la zone. Il est nécessaire de regarder au préalable les possibilités d'utilisation d'autres zones que celle impactée par le PPRT pour les différents projets.

Mme MOINIER précise tout d'abord qu'il n'est a priori pas nécessaire de prévoir de mesures foncières d'expropriation ou de délaissement dans le cadre du PPRT de STOGAZ.

M. ROYER estime que la principale difficulté à venir est le financement des travaux de renforcement qui reste à la charge des propriétaires. Il estime dommage que l'industriel à l'origine du risque ne soit pas mis à contribution.

M. MARTIN tient à préciser que la société STOGAZ met en œuvre des mesures de réduction du risque au sein de son établissement depuis les années 1990. Ces mesures représentent d'importants investissements dont le coût est estimé à plusieurs Millions d'Euro. A titre d'exemple, en 2011 une réserve incendie supplémentaire sera mise en place.

M. GASQUY indique qu'il existe une possibilité pour l'industriel, non réglementaire cependant, de participer aux frais de consolidation du bâti plutôt que de prendre des mesures de réduction du risque supplémentaires. Mme MOINIER ajoute que cette participation peut aussi se faire sur le montant des études à mener.

M. ROYER demande à l'administration qui doit solliciter officiellement l'industriel pour cette participation aux frais. M. GASQUY lui répond que c'est l'un des objets des différentes réunions de concertation.

M. MARTIN insiste sur le fait que le PPRT de STOGAZ est relativement faible en terme d'enjeux. Les mesures d'indemnisation sont pour lui uniquement envisageables en zone rouge.

M. GASQUY insiste à son tour sur le fait qu'une participation de l'industriel aux frais des études préalables aux travaux de consolidation serait souhaitable.

M. CHACORNAC souhaite attirer l'attention de la salle sur le fait de ne pas trop se précipiter en avançant que les conséquences financières du PPRT seront moins élevées qu'ailleurs. Il précise par ailleurs que la position de la CUMPM n'est pas encore arrêtée en la matière.

Pour conclure, M. GASQUY indique qu'il va désormais s'attacher à la réalisation du projet de nouvel arrêté préfectoral de prescription. De son côté, la DDTM travaille sur le projet de zonage et de règlement et va lancer à partir de septembre une étude de vulnérabilité sur le site de Derichebourg pour définir les conditions de son maintien sur place. La réunion publique est envisagée fin septembre - début octobre.

FIN DE LA REUNION

RELEVÉ DE DÉCISION

- **proposer à la signature du préfet un nouvel arrêté de prescription avec le périmètre d'étude actualisé et une nouvelle liste de POA : DREAL**
- **Organiser une réunion publique en collaboration avec DREAL et DDTM vers fin septembre - début octobre : Mairie**

- **Programmer des réunions de travail sur le règlement et le zonage à l'automne 2011 : DDTM**
- **Remettre un classeur de concertation consultable en mairie de Marignagne : DREAL + DDTM (fait)**

GLOSSAIRE

PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
CUMPM	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POA	Personne et Organisme Associé à l'élaboration du PPRT
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques - ensemble de mesures techniques et/ou organisationnelles permettant de s'assurer de la prise en compte d'un phénomène accidentel et d'en maîtriser son apparition ou ses conséquences
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
PPI	Plan Particulier d'Intervention - Plan de secours déclenché à l'initiative du Préfet de département suite à un accident industriel majeur
BLEVE	Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion (explosion de vapeurs d'un liquide porté à ébullition). Le BLEVE peut être défini comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'une réservoir contenant un liquide porté à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition.